

Arrêt

n° 230 016 du 10 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANBRABANT
Avenue Louise 343/4
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. VANBRABANT, avocate.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse, déposé au Conseil du contentieux des étrangers le 23 janvier 2019.

Vu la note en réplique de la partie requérante, introduite le 1^{er} février 2019.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 218 487 du 19 mars 2019 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. VANBRABANT, avocate.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 220 399 du 26 avril 2019 accordant la remise de l'affaire.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. VANBRABANT, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peuhl, déclare que son père est professeur coranique. En septembre 2016, il a professé à la place de son père durant l'absence de celui-ci ; à cette occasion, il a sympathisé avec une jeune fille de son âge, B. K. Après les cours, celle-ci se rendait à son domicile pour approfondir les cours coraniques ; à la troisième séance, le requérant a commencé une relation amoureuse avec B. K. En novembre 2016, cette dernière a appris à l'hôpital qu'elle était enceinte. Le 12 décembre 2016, elle a informé le requérant que, sous la pression de sa famille, elle avait avoué qu'il était le père de l'enfant. Prenant peur, il a fui chez son oncle maternel. Suite à une plainte déposée par la famille de B. K., son père a été enfermé à la gendarmerie. Un procès a eu lieu et une décision de justice a été rendue, condamnant son père à une amende. Le 31 décembre 2016, le requérant a quitté la Guinée et est arrivé en Belgique le 30 septembre 2017, après être passé par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France.

3. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 25 octobre 2017 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 15). Pour le surplus, elle rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des méconnaissances et des imprécisions dans les déclarations du requérant concernant B. K. et le père et les frères de celle-ci ainsi que son manque d'intérêt à se renseigner sur la situation de B. K. et sur celle du père de celle-ci, qui empêchent de tenir pour établis sa relation avec B. K., ses craintes à l'égard de la famille de cette dernière et, partant, les problèmes subséquents qu'il dit avoir rencontrés. La partie défenderesse souligne enfin que les recherches dont le requérant dit faire l'objet ne sont basées que sur des simples suppositions de sa part.

4. Le Conseil constate que, dans sa motivation, la décision (p. 2) comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa teneur : alors qu'elle indique que la décision du service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » a été prise tantôt le 1^{er} août 2017, tantôt le 19 octobre 2017, le Conseil constate que ladite décision date du 25 octobre 2017 et que c'est le test médical qui a été effectué le 19 octobre 2017 (dossier administratif, pièce 15). Hormis cette erreur purement matérielle, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 5).

6.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint un nouveau document du 20 février 2018, tiré d'*Internet* et intitulé « Guinée Conakry : Quand est-ce que la communauté internationale va intervenir pour stopper la barbarie contre les Peuls ? ».

6.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante produit encore des nouvelles pièces, à savoir une photocopie en couleur d'une convocation du 17 novembre 2016, deux photos en couleur d'une manifestation de Guinéens à Bruxelles et quinze photos en couleur de scènes de violence en Guinée ou relatives à la violence y sévissant.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1.1. Ainsi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction ni « *irrégularités* » dans son récit et que les méconnaissances qui lui sont reprochés « *ne sont pas frappantes* » (requête, p. 5).

D'une part, le Conseil souligne qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible.

D'autre part, alors que la décision reproche au requérant de nombreuses méconnaissances et imprécisions dans ses déclarations concernant sa petite amie B. K. ainsi que le père et les frères de celle-ci, la requête n'apporte aucun éclaircissement ni une quelconque précision à cet égard.

Au vu des propos lacunaires du requérant sur ces points essentiels de son récit, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que la relation du requérant avec B. K. et ses craintes à l'égard de la famille de cette dernière ne sont pas établies, compte tenu, d'une part, de la nature de cette relation et, d'autre part, de la circonstance que les craintes du requérant trouvent leur fondement dans la volonté de la famille de B. K. de le tuer en raison précisément de cette relation et de la grossesse de cette dernière.

8.1.2. Expressément interrogé à l'audience du 16 mai 2019 sur les événements qu'il a vécus en Guinée, le requérant déclare que la mère de B. K. a appris qu'il était le père de l'enfant à naître dès que B. K. et sa mère sont allées à l'hôpital, que le même jour il a été informé par B. K. qu'elle était enceinte, qu'il a alors aussitôt prévenu sa propre mère et a ensuite décidé de fuir le domicile familial dans le quartier d'Hamdallaye à Conakry pour se rendre chez son oncle à Kipé, à Conakry également ; il soutient que ces quatre événements se sont passés le même jour vers novembre 2016. A l'audience du 11 janvier 2019, il déclare que le 12 novembre 2016 B. K. a prévenu sa mère qu'il était le père. Ces déclarations contredisent les propos que le requérant a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») où il expliquait que c'est le 12 décembre 2016 que B.

K. l'a prévenu qu'elle était enceinte et a annoncé à sa mère qu'il était le père et que lui-même a informé sa propre mère (dossier administratif, pièce 6, pp. 16, 25 et 26), précisant qu'il était ensuite venu chez son oncle à Kipé le 16 décembre 2016 (ibid., p. 5).

Confronté à l'audience du 16 mai 2019 à ces divergences, le requérant invoque un problème de compréhension avec l'interprète au Commissariat général, explication qui ne convainc nullement le Conseil.

Ces contradictions confirment le manque de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

8.1.3. Par ailleurs, la photocopie de la convocation du 17 novembre 2016 (voir ci-dessus, point 6.2) ne permet pas d'établir que le requérant est recherché par les autorités pour les faits qu'il invoque.

Outre que ce document ne mentionne pas le motif de la convocation, le requérant explique à l'audience du 11 janvier 2019 que, pendant son séjour d'environ trois au Maroc (dossier administratif, pièce 14, p. 10), soit approximativement entre mai et fin juillet-début août 2017, il a appris par son oncle que cette convocation était arrivée au domicile familial ; or, le Conseil souligne que le requérant n'a aucunement parlé de cette convocation ni à l'Office de étrangers où il a été entendu le 18 décembre 2017 (dossier administratif, pièces 10 et 14), ni au Commissariat général où il a été auditionné le 16 février 2018 et où la question de savoir s'il était encore recherché lui a pourtant été expressément posée (dossier administratif, pièce 6, p. 27).

Ces constats empêchent de reconnaître une quelconque force probante à cette convocation.

8.2.1. Ainsi encore, alors que la partie défenderesse relève que le requérant n'invoque pas de crainte par rapport à la situation ethnique en Guinée (décision, p. 3), la partie requérante fait valoir que « [l]e requérant a pendant l'entretien attiré l'attention sur le fait qu'il est d'ethnie Peul et que son situation est plus précaire à cause de cela » (requête, p. 6) ; elle souligne encore que « [d]ans l'acte attaquée nulle part est par conséquence motivée pourquoi une crainte de persécution sur base d'ethnie n'est pas retenue » (requête, p. 7).

Le Conseil souligne, d'abord, qu'au Commissariat général le requérant a expressément déclaré n'avoir aucune crainte en cas de retour en Guinée, autre que celle résultant d'avoir mis enceinte B. K., ni avec les autorités ni avec d'autres personnes (dossier administratif, pièce 6, pp. 13 et 28). S'il a effectivement fait allusion, au Commissariat général, à la situation ethnique en Guinée, en particulier à « ce qui se passe entre peuls et malinkés, surtout depuis les dernières élections » (dossier administratif, pièce 6, p. 27), il n'a cependant allégué, s'agissant des faits qu'il invoque, aucune crainte personnelle par rapport à cette situation, ne faisant même à aucun moment état de la différence ethnique entre son amie et lui, elle étant malinké et lui étant peulh.

8.2.2. En tout état de cause, l'invocation dans la requête de la différence ethnique entre le requérant et B. K. manque de toute incidence en l'espèce dès lors que le Conseil estime que la relation entre le requérant et son amie n'est pas établie. Partant, la référence à l'extrait d'un rapport de *Immigration and Refugee Board of Canada* de 2004 (requête, p. 6), relatif à la problématique en Guinée des unions interethniques ainsi qu'à l'incapacité des autorités face au refus par les parents de ce genre de mariages, n'est pas davantage pertinente.

8.2.3.1. La partie requérante (requête, p. 7) fait encore valoir, de manière très générale, qu'en cas de retour dans son pays le requérant craint d'être persécuté en raison de son origine ethnique peulh ; à cet effet, elle dépose un article, des photographies sur les violences commises à l'encontre des Peulh en Guinée (voir ci-dessus, points 6.1 et 6.2) et un extrait d'un rapport de *Human Rights Watch* (dossier de la procédure, pièce 16, note en réplique, p. 2), sans cependant aucun développement précis à cet égard.

8.2.3.2. Pour sa part, la partie défenderesse a annexé à son rapport écrit quatre nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante (dossier de la procédure, pièce 14) :

« 1) Le COI Focus du 3 décembre 2018 "Guinée La situation politique depuis les élections de février 2018" ;

2) Le rapport du 24 juillet 2018 de Human Rights Watch : "Guinée : Morts et criminalité lors des violences post-électorales. Des preuves crédibles indiquent que les forces de sécurité ont été impliquées dans l'usage excessif de la force" ;

3) Le dernier Crisiswatch de décembre 2018 publié par International Crisis Group (ICG) ;

4) Le rapport du Secrétaire Général sur les activités du bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'ouest et le Sahel du 29/06/2018 »

8.2.3.3. Le Conseil fait sienne l'analyse qu'effectue la partie défenderesse quant à la situation des Peulh en Guinée dans son rapport écrit (dossier de la procédure, pièce 14, pp. 2 et 3) :

« Le Commissaire général souhaite faire valoir les éléments suivants concernant le document du 20 février 2018 annexé à la requête :

Le document issu d'Internet émane d'un site info15.com qui se présente comme le portail de l'actualité sénégalaise qui "s'emploie au quotidien à présenter une revue de presse hétéroclite de l'information quotidienne mondiale." Une consultation Internet du dit site montre que ses bureaux sont situés à Paris dans le XXème arrondissement

Cet article est signé [M. A. D.] qui se présente comme un journaliste d'Info15.com (mention entre parenthèses sur le document) et daté du 20 février 2018 selon la mention manuscrite apposée par la partie requérante.

L'article au titre provocant "[...] la barbarie contre les peuls" exprime l'opinion de son auteur qui fustige à la fois le pouvoir en place à Conakry et la communauté internationale pour son inaction quant aux répressions des manifestations de l'opposition par les forces de l'ordre guinéenne.

Or il convient de relever que le requérant s'est présenté comme apolitique et que la situation évoquée ici n'a aucun rapport avec les éléments avancés par le requérant dans son récit.

En outre l'auteur de l'article ne cite aucune source sur laquelle il aurait fondé son analyse de la situation. Cette information générale émanant d'un seul article, n'est pas suffisante pour augmenter de façon significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour la protection subsidiaire.

[...]

[...] il ressort des informations objectives à la disposition du Commissaire général que si des tensions existent en Guinée elles sont principalement d'ordre politico-ethnique. Le parti au pouvoir, le Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) est dominé par l'ethnie malinké. Les sympathisants du plus grand parti d'opposition, l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), proviennent pour la plupart de l'ethnie peule.

S'il existe effectivement des tensions politico-ethniques exacerbées pendant les périodes électorales, la situation du requérant qui s'est présenté comme apolitique ne relève pas de cette problématique. »

En conclusion, le Conseil observe qu'il ressort des documents produits par la partie défenderesse concernant la situation ethnique en Guinée, que d'importantes tensions interethniques perdurent dans ce pays, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peulh, étant la cible de diverses exactions, perpétrées notamment par les Malinké, et que cette crispation communautaire prend de l'ampleur à l'approche des échéances électorales.

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peulh. Il ne résulte toutefois pas des documents précités que les Peulh seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie risquerait actuellement d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peulh, même si la communauté peulh en Guinée peut aujourd'hui être l'objet de diverses exactions ; les informations que fournit la partie requérante, à savoir l'article, l'extrait précité du rapport de *Human Rights Watch* et les photographies, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

8.3. Le Conseil estime par ailleurs que les deux photos de manifestations à Bruxelles contre le pouvoir guinéen ne permettent pas d'établir qu'en cas de retour en Guinée le requérant aurait des craintes d'être persécuté en raison de ses opinions politiques d'autant plus qu'il n'a jamais fait état d'un quelconque militantisme ni en Guinée ni en Belgique.

8.4. La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute (requête, p. 5).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève,

1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou ces raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a produits devant le Conseil.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE